

1208619102

DATE DEPOT :	2012-09-20
NUMERO DE DEPOT :	2012R086092
N° GESTION :	1998D00949
N° SIREN :	322009705
DENOMINATION :	JURIS CONSULTES EN ENTREPRISES JCE
ADRESSE :	66 rue de Monceau 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2012/06/15
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME 98D00949

GTC DE PARIS
20 SEP. 2012
N° Dépôt

J.C.E.
JURISCONSULTES EN ENTREPRISES
Société d'Exercice Libéral A Forme Anonyme au capital de 37 740 €
Siège social : 66, rue de Monceau - 75008 PARIS

RCS PARIS D 322 009 705

86092

STATUTS MIS A JOUR LE 15 JUIN 2012

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe une Société d'Exercice Libéral A Forme Anonyme entre les propriétaires des actions existantes à ce jour et de celles qui pourraient être créées ultérieurement. Cette société est régie par les dispositions du Code de Commerce, par le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, par la loi n° 90-1258 du 31 Décembre 1990, par le décret n° 93-492 du 25 Mars 1993, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les textes ultérieurs qui les modifient ou les complètent, ainsi que par les présents statuts.

Cette société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée de Conseils Juridiques par acte sous seings privés du 25 Mai 1981, enregistré à PARIS 8ème Recette du Roule le 9 Juin 1981, bordereau 325, Case 33.

Elle a été transformée en société anonyme par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 Décembre 1991 et en société d'exercice libéral à forme anonyme par décision de l'assemblée générale mixte des actionnaires réunis le 29 Janvier 1998.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat, telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer. Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

J.C.E. - JURISCONSULTES EN ENTREPRISES

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société d'Exercice Libéral A Forme Anonyme" ou des initiales "SELAFA", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel national ou international dont elle est membre.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 8ème (75008) - 66, rue de Monceau.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration. Cette décision devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société a commencé le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS effectuée le 30 JUIN 1981 et expirera le 31 DECEMBRE 2080, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6-1 - APPORTS

Les apports effectués lors de la constitution le 25 MAI 1981 se sont élevés à 20 000 F.

Lors de l'assemblée générale du 29 DECEMBRE 1988, le capital social a été porté à 50 000 F par prélèvement de la somme de 30 000 F sur les réserves et élévation de la valeur nominale des parts à 250 F.

Lors de l'assemblée générale du 19 NOVEMBRE 1991, le capital social a été porté à 300 000 F par prélèvement d'une somme de 250 000 F sur les réserves et élévation de la valeur nominale des parts sociales à 1 500 F.

Lors de l'assemblée générale du 20 MAI 2011, le capital social a été porté de 45 735 EUROS à 74 000 EUROS par prélèvement d'une somme de 28 265 EUROS sur les réserves et élévation de la valeur nominale des actions à 370 EUROS.

Lors de l'assemblée générale du 20 MAI 2011 (cinquième résolution), il a été décidé d'une réduction de capital social d'un montant de 36 260 EUROS par annulation de 98 actions portant le capital social à 37 740 EUROS et dont la réalisation a été constatée par le Conseil d'administration lors de ses délibérations du 30 juin 2011.

Article 6- 2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE EUROS SEPT CENT QUARANTE (37 740 €) et est divisé en CENT DEUX ACTIONS (102), toutes de même rang.

2) Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social ainsi que des droits de vote doit être détenue directement par des avocats en exercice au sein de la société qui sont dénommés ci-après "Associés Professionnels".

Le complément peut être détenu par :

a - Des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'avocat.

Les personnes ainsi visées sont dénommées ci-après "Professionnels Extérieurs".

b - Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'avocat au sein de la société.

Ces personnes sont dénommées ci-après "Anciens Associés".

c - Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.

Ils sont dénommés ci-après "Ayants Droit"

d - Des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales Juridiques et Judiciaires, autres que ceux qui sont exclus par des dispositions règlementaires particulières.

Les personnes ayant cette qualité sont ci-après dénommées "Professionnels Voisins".

Toutes modifications du nombre des actions et des droits de vote pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital. Le Conseil d'Administration chargé du contrôle de la cession des actions en vertu des articles 11 et 16, doit veiller en toutes circonstances au maintien desdites conditions.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

Un Associé Professionnel ne peut exercer sa profession qu'au sein de la société.

Article 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration statuant dans les conditions précisées sous l'article 16 pour l'autorisation des cessions d'actions.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

En conséquence d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le Conseil d'Administration peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions retenues sous la double condition que ce montant atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue, à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes conformément à la loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote, supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'Assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

Toutes modifications du nombre des actions et des droits de vote résultant le cas échéant d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital. Le Conseil d'Administration, chargé du contrôle de la cession des actions en vertu de l'article 11, doit veiller en toutes circonstances au maintien desdites conditions.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la loi.

Article 8 - ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire à titre d'augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraine de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt égal au taux du marché monétaire au jour le jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en comptes individuels ouverts par la société émettrice au nom de chaque actionnaire et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article 10 - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

S'il est créé des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, celles-ci ne peuvent être détenues par les Associés Professionnels. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, conformément à la loi.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Formalité

Les actions se transmettent par virement de compte à compte. Seules celles qui sont libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

2 - Dispositions générales

Dans les dispositions suivantes du présent article, on entend par "transmission" tout changement dans la propriété des actions résultant de l'ouverture d'une succession ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux.

Toutes autres opérations ayant le même effet sont des "cessions". Elles comprennent notamment les ventes, donations, apports, fusions, scissions, la dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, le partage d'une personne morale.

Les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 6-2 et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu des mêmes dispositions. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

3 - Cession des actions

Toutes cessions d'actions, y compris celles conclues entre actionnaires, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration qui statue dans les conditions particulières fixées sous l'article 16.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Conseil d'Administration statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

La décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze jours du point de départ de ce délai le retrait de sa demande, de faire acquérir les actions.

A cet effet, le Conseil d'Administration doit :

- tout d'abord, et au plus tard dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus imparti au cédant pour retirer sa demande, informer tous les actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'opération projetée et les inviter à lui faire connaître s'ils désirent se porter acquéreurs des actions. A l'expiration du délai de quinze jours après l'envoi de cette lettre, les réponses sont récapitulées et l'attribution des actions est faite entre les acquéreurs proportionnellement au nombre des actions dont ils sont déjà titulaires et dans la limite de leurs demandes ;

- et, à défaut d'exercice du droit de préemption ci-dessus stipulé sur la totalité des actions à transmettre, faire acquérir les actions dont il s'agit :

 * soit par un actionnaire de son choix ou par un tiers
 * soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue de la réduction du capital social.

L'acquisition, quels qu'en soient le ou les bénéficiaires et la façon dont celui-ci ou ceux-ci ont été désignés, a lieu, si elle est réalisée, moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge soit du ou des cessionnaires, soit de la société lorsqu'il y a réduction du capital de cette dernière.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat de la totalité des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser la cession au profit du ou des acquéreurs, le Conseil d'Administration invitera le cédant, huit jours d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire, à lui adresser un ordre de cession accompagné si nécessaire de l'attestation d'inscription. La société lui remet alors une attestation destinée au cosignataire des fonds justifiant de ses droits à recevoir le prix. Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas manifesté, le virement sera régularisé d'office par déclaration du Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Notification du virement lui sera faite dans la quinzaine de la date par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix, sur présentation de l'attestation visée ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription, ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social sous réserve de ce qui est dit ci-après en ce qui concerne le droit préférentiel de souscription.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudication. L'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourront éventuellement être exercés les droits de rachat dont il s'agit. Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel des droits de rachat ci-dessus stipulés ne s'appliquera pas directement. La cession demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé. Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourront être exercés les droits de rachat ci-dessus stipulés.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

4 - Transmission par décès

En cas de décès d'un Associé Professionnel, d'un Professionnel Extérieur ou d'un Ancien Associé, ses actions sont transmises librement à ses héritiers et Ayants Droit, qui doivent justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires.

Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et Ayants Droit n'ont pas cédé les actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et Ayants Droit qui, au jour du décès de leur auteur, ont déjà la qualité d'Associé Professionnel, ni à ceux qui acquièrent celle d'Associé Professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

En cas de décès d'un Ayant Droit ou d'un Professionnel Voisin, ses actions sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà actionnaire ou qui a l'une des qualités requises pour être actionnaire. Les autres ayants droit n'ont à aucun moment la qualité d'actionnaire et sont seulement créanciers de la valeur des actions détenues par leur auteur.

Leurs actions sont rachetées, à la diligence du Conseil d'Administration, par les actionnaires survivants ou par des tiers dûment agréés ou, si les Ayants Droit de l'actionnaire décédé y consentent, par la société elle-même qui réduit son capital en conséquence.

5 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux actionnaire et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom, les actions se transmettent librement au profit de tout attributaire qui est déjà actionnaire de la société ou qui justifie de l'une des qualités requises pour être actionnaire.

Tout autre héritier n'a, à aucun moment, la qualité d'actionnaire et est seulement créancier de la valeur des actions qui lui sont attribuées. Ces actions sont rachetées à la diligence du Conseil d'Administration dans les conditions prévues au cas de décès d'un Ayant Droit ou d'un Professionnel Voisin.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les actions se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà actionnaires ou lorsque l'un l'étant l'autre justifie de l'une des qualités requises pour le devenir. Hormis ces hypothèses, si la liquidation de communauté attribue des actions au conjoint de l'actionnaire, ce dernier n'a jamais la qualité d'actionnaire et est seulement créancier de la valeur des actions attribuées qui lui sont rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

6 - Notifications

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

2 - Chaque Associé Professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

3 - Chaque action donne droit à une part dans les bénéfices et dans le boni de liquidation dans les conditions fixées à l'article 8.

4 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

5 - En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Article 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE - SANCTIONS

1 - Responsabilité des associés - Exercice de la profession

a) A l'égard des tiers, chaque Associé Professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est responsable solidairement avec lui.

b) A l'égard de la société, chaque Associé Professionnel est seul responsable et engage l'ensemble de son patrimoine au titre des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés placés sous son autorité accomplissent.

c) Un avocat Associé Professionnel doit lui consacrer toute son activité professionnelle et ne peut être collaborateur ou salarié d'un autre avocat. Il exerce son activité au nom de la société et doit indiquer dans tous ses actes professionnels la dénomination sociale de la société.

2 - Cessation de l'activité professionnelle d'un Avocat Professionnel

En cas d'interdiction temporaire d'exercer la profession frappant un Associé Professionnel, celui-ci pourra être exclu de la société conformément à la règlementation applicable.

Tout Associé Professionnel qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, comme tout Associé Professionnel frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perdent dès ce moment l'exercice des droits attachés aux actions qu'ils détiennent.

Leurs actions sont rachetées au pair à la diligence du Conseil d'Administration.

L'Associé Professionnel qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer actionnaire avec la qualité d'Ancien Associé pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital et de droits de vote des Associés Professionnels à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 6-1, il perd dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux actions qu'il détient.

Ses actions sont alors rachetées à la diligence du Conseil d'Administration.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'Ancien Associé n'a pas cédé la totalité des actions qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

3 - Cessation de l'activité professionnelle d'un Professionnel Extérieur ou d'un Professionnel Voisin

Tout Professionnel Extérieur, tout Professionnel Voisin frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux actions qu'il détient.

Ses actions sont rachetées à la diligence du Conseil d'Administration.

4 - Autres cas d'exclusion pour manquement aux obligations professionnelles

Les cas d'interdiction de fonctions, d'omission au tableau ou de la liste des stages, de radiation ou de suspension d'un Associé Professionnel seront traités conformément à la règlementation applicable.

5 - Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire d'actions, il sera fait application des dispositions de l'article 11 paragraphe 6.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence du Conseil d'Administration, il est réalisé soit par les actionnaires restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la société elle-même qui réduira son capital en conséquence.

Article 14 - DEPOTS DE FONDS PAR LES ACTIONNAIRES

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la société.

Le montant maximum et les conditions de retrait de ces sommes sont fixés conformément à la règlementation applicable.

TITRE III -ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus ; et en tout état de cause, le nombre d'Administrateurs devra être un multiple de trois.

Les deux tiers des membres du Conseil doivent être des Associés Professionnels.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 65 ans ne pourra être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

Article 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger.

Un groupe d'Administrateurs peut, à tout moment, à la condition de représenter au moins le tiers des membres en fonction, fixer l'ordre du jour de la réunion et procéder à la convocation du Conseil dans les conditions précitées.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi sur les sociétés commerciales. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Par exception, l'agrément des cessions d'actions, et plus généralement de nouveaux actionnaires, lorsqu'il est exigé, résulte d'une décision du Conseil d'Administration à laquelle ne participent que les Administrateurs ayant la qualité d'Associé Professionnel et est donné par les deux tiers des membres admis à voter.

En outre, seuls les Administrateurs ayant la qualité d'Associé Professionnel prennent part à l'autorisation préalable des conventions réglementées par l'article L.225-38 du Code de Commerce lorsque celles-ci portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un Fondé de Pouvoir habilité à cet effet.

Article 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve de pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 18 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président doit être un Associé Professionnel.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de 65 ans.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 19 - DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

1 - Directeur Général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 19 alinéa 1 supra, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination d'un Directeur Général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitation des ses pouvoirs.

Le Directeur Général doit être un Associé Professionnel.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui a loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

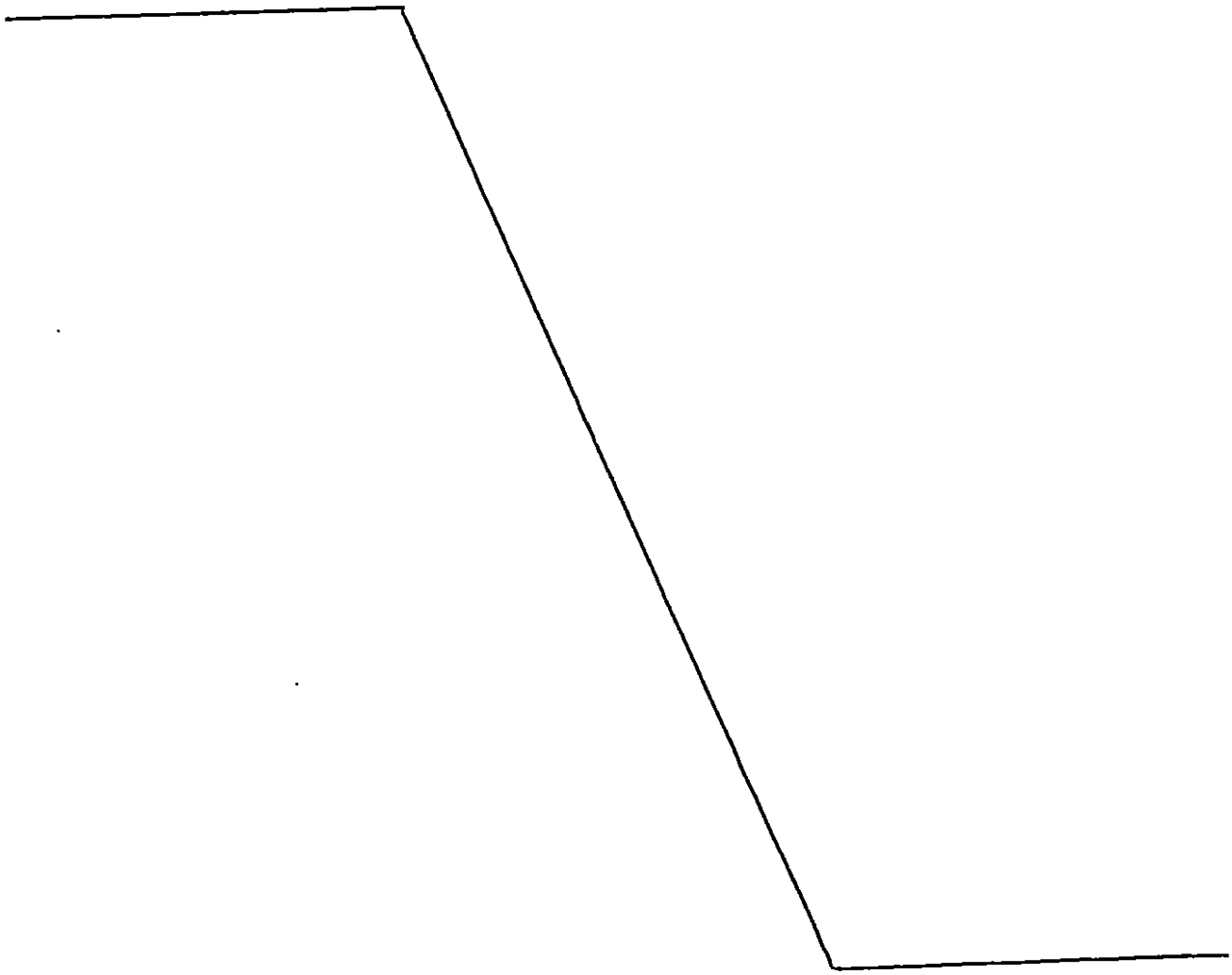
Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq. Si ce nombre est atteint, au moins trois d'entre eux doivent exercer les fonctions d'Administrateurs.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux Délégués doivent être âgés de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général Délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.



Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, dans les conditions fixées par la loi sur les Sociétés commerciales.

En outre, la société doit procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 - REUNIONS

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et également de la propriété de ses titres, cinq jours avant la réunion de l'Assemblée. Tout actionnaire peut voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix au moins.

Seuls les Associés Professionnels sont admis à voter sur l'approbation des conventions réglementées par l'article L.225-38 du Code de Commerce, lorsque ces conventions portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le secrétaire de l'Assemblée.

Article 22 - ASSEMBLEES ORDINAIRES
- ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

1 - L'Assemblée générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant adressé leur formulaire de vote par correspondance dans les délais fixés par les textes en vigueur, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant adressé leur formulaire de vote par correspondance dans les délais fixés par les textes en vigueur, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Par dérogation légale, l'Assemblée Générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L.225-245 du Code de Commerce et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er JUILLET et finit le 30 JUIN.

Article 24 - DIVIDENDES

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Outre le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action.

Article 25 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires.

Article 26 - CONTESTATIONS

Tout différend né entre les associés ou entre les associés et la société au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts et en général à propos des affaires sociales sera soumis à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de PARIS, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.